

# COMMISSION D'APPEL REGLEMENTAIRE

**Réunion du Mardi 26 Février 2019**

**P.V. n° 5**

**Président** : M. Pierre GUIBERT

**Secrétaire de séance** : M. André VITIELLO

**Présents** : MM. Patrick FAUTRAD - Gérard IVORA – Antoine MANCINO - André SASSELLI

## MODALITES DE RECOURS

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission d'Appel Règlementaire peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

## DÉCISIONS EN DERNIÈRE INSTANCE

Les décisions prises en 2<sup>ème</sup> et dernière instance sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans un délai de deux mois à compter de leur notification dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R 141-5 et suivants du code du sport (saisine obligatoire du Comité National Olympique et Sportif à Paris préalablement à tout recours contentieux).

## ORDRE DU JOUR

### **N° 7 - Appel de ST TROPEZ FC**

d'une décision de la C.S.R N° 158 PV n°19 en date du 04.02.19

Match FC PUGETOIS / ST TROPEZ FC, U17D3 Poule C du 27.01.19

**Décision : Match perdu par forfait à ST TROPEZ FC**

## APPEL EN DEUXIEME INSTANCE

### **N° 7 – Appel de ST TROPEZ FC**

D'une décision de la C.S.R N° 158 PV n°19 en date du 04.02.19

Match FC PUGETOIS / ST TROPEZ FC, U17D3 Poule C du 27.01.19

**Décision : Match perdu par forfait à ST TROPEZ FC avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice au FC PUGETOIS sur le score de 3 à 0.**

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Constaté :

- l'absence excusée des représentants du club de PUGET SUR ARGENS et les explications fournies par mail adressé au District le 13 février 2019.

- l'absence non excusée des représentants du club appelant ST TROPEZ FC,

Considérant qu'en l'absence des représentants des deux clubs aucun élément nouveau de nature à modifier la décision prise en 1<sup>ère</sup> instance par la C.S.R. n'a été apporté.

**La Commission d'Appel Règlementaire jugeant en 2<sup>ème</sup> Instance :**

Décide de **CONFIRMER** la décision de la Commission des Statuts et Règlements et dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à ST TROPEZ FC 1, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice au FC PUGETOIS sur le score de 3 à 0.**

Les frais de dossier d'appel d'un montant de 46 € sont à la charge du club appelant ST TROPEZ FC (art. 190.3 des R.G.)

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « jeunes ».

---

*Prochaine réunion  
sur convocation*

**Le Président : Pierre GUIBERT**  
**Le Secrétaire de séance : André VITIELLO**